

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES

OCTOBRE
2018 N° 625



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS - RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

AGIRC, ARCCO : un déficit en très nette baisse

Page 7

Les baisses de charges sociales prévues pour 2019

Pages 7 et 8

Salariés réservistes : des congés supplémentaires

Pages 8

Salariés : le cumul d'emplois

Pages 8 et 9



FISCALITÉ

Précisions sur le « droit à l'erreur »

Page 10

Les parts de SCPI : un outil patrimonial aux multiples intérêts

Pages 10 et 11

Recettes fiscales 2017 : le détail par impôts

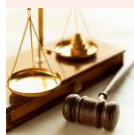
Pages 12 et 13

Conditions de conservation des factures de ventes « papier »

Pages 13 et 14

Nouveau : le recours au contrôle administratif

Page 14



JURIDIQUE

Droits de succession : pas de changement en vue

Page 15

Marchés publics : la dématérialisation en marche

Page 16

Le cash-back arrive en France

Page 17

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 625 Octobre 2018. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : octobre 2018

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et téléréglément de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2018 ou du 3^e trimestre 2018 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2018 ou du 3^e trimestre 2018.

• 5 Octobre 2018

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de septembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2018 versés au plus tard le 30 septembre 2018.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires d'août 2018 versés entre le 11 et le 30 septembre 2018.

Artisans, commerçants et industriels : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

Professionnels libéraux : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

• 11 Octobre 2018

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en septembre 2018.

• 15 Octobre 2018

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2018.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2018.



Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2018 versés au plus tard le 10 octobre 2018 et DSN de septembre 2018 sur les salaires de septembre 2018 versés entre le 11 et le 31 octobre 2018.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de septembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2018 versés entre le 1^{er} et le 20 octobre 2018 et DSN de septembre 2018 sur les salaires de septembre 2018 versés entre le 21 et le 31 octobre 2018.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2018 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en septembre 2018 lorsque le total des sommes dues au titre de 2017 excédait 10 000 €, ou au cours du 3^e trimestre 2018 lorsque le total des sommes dues au titre de 2017 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Particuliers propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

• 31 Octobre 2018

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2018 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2018 versés entre le 21 et le 31 octobre 2018.

RUPTURE D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT

En 2012, ma banque avait accordé à ma société une autorisation de découvert pour une durée de 3 ans, autorisation qu'elle a renouvelée en 2015 pour une nouvelle durée de 3 ans. Or à l'expiration de cette durée, elle n'a pas reconduit cette ouverture de crédit, sans m'en informer à l'avance. Du coup, j'envisage de mettre en cause sa responsabilité pour rupture brutale et abusive d'un crédit bancaire. Qu'en pensez-vous ?

Un concours bancaire à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme prévu, sans que la banque ait à respecter un quelconque préavis. En outre, la décision d'une banque de ne pas renouveler un crédit est discrétionnaire, à moins de s'y être engagée. Vous ne pouvez donc pas reprocher à votre banque d'avoir brutalement mis fin à votre autorisation de découvert. Et le fait qu'elle l'ait déjà reconduite une fois ne vous permet pas de vous prévaloir d'une promesse de renouvellement qu'elle vous aurait consentie.

Précision : en revanche, lorsqu'une ouverture de crédit est accordée pour une durée indéterminée, la banque ne peut y mettre fin qu'en informant le client de sa décision par écrit et en respectant un délai de préavis initialement fixé. Délai qui ne peut être inférieur à 60 jours.

EMPLOI DE SOMMES REÇUES PAR DONATION

J'ai reçu dernièrement une donation de somme d'argent de la part de mes parents. Dans la mesure où je suis marié sous le régime de la communauté, dois-je prendre certaines précautions si je décide de réinvestir cet argent ?

Absolument. Si vous comptez acquérir un bien en utilisant cette somme d'argent, vous risquez de vous voir opposer, lors d'une éventuelle contestation future de la part de votre épouse, une présomption de communauté. En clair, si vous ne démontrez pas que le bien a été acquis grâce à cette somme d'argent (qualifiée de « bien propre »), il sera réputé appartenir à la communauté. Pour parer cette situation, il est conseillé de mentionner, dans l'acte d'acquisition du bien, l'origine des fonds et leur caractère propre ainsi que de déclarer « la volonté de faire emploi », c'est-à-dire de faire du bien acquis un bien propre. Et en attendant d'investir cette somme d'argent, il peut être opportun, pour vous ménager une preuve, de l'isoler sur un compte bancaire à votre nom qui sera ouvert pour l'occasion.

FACTURATION DES FRAIS DE RECouvreMENT

Comme toute entreprise, nous sommes parfois victimes de factures impayées. Est-il possible de refacturer à nos clients les frais que nous supportons pour recouvrer le paiement de ces factures ?

Oui, vous pouvez réclamer le remboursement de ces frais (coût d'une mise en demeure, honoraires d'un cabinet de recouvrement...) à vos clients professionnels indélébiles. Plus précisément, la loi prévoit qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est due de plein droit par un professionnel en situation de retard de paiement. Et si vos frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire de 40 €, vous êtes en droit de les refacturer à votre client, à condition de les justifier.



RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ASSOCIATIF

J'ai entendu parler d'une nouvelle loi qui limiterait la responsabilité des dirigeants bénévoles des associations. Qu'en est-il exactement ?

Mi-mai, l'Assemblée nationale a effectivement adopté une proposition de loi « en faveur de l'engagement associatif » qui supprime la responsabilité financière du dirigeant bénévole lorsque la liquidation judiciaire d'une association fait apparaître une insuffisance d'actif et que le dirigeant a commis une « simple négligence ». De plus, lorsqu'une telle procédure concerne une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal devra apprécier l'existence d'une faute de gestion commise par le dirigeant associatif « au regard de sa qualité de bénévole ». Cette proposition de loi doit encore, pour être applicable, être adoptée par le Sénat, puis publiée au Journal officiel.

IMPÔT À LA SOURCE ET TAUX INDIVIDUALISÉS

Je suis marié et soumis à imposition commune avec mon épouse. Pourrai-je continuer de prendre en charge l'intégralité de notre impôt sur le revenu malgré la mise en place du prélèvement à la source ?

L'administration détermine un taux personnalisé pour l'ensemble de votre foyer fiscal. Chaque membre du couple est prélevé à hauteur de ce taux, en proportion de ses revenus. Mais vous pouvez aussi opter pour des taux individualisés afin de prendre en compte d'éventuelles disparités de revenus. Ces taux sont toutefois automatiquement calculés par l'administration, en fonction de vos revenus respectifs, sans que vous puissiez intervenir sur cette répartition. Dans cette hypothèse, chaque membre du couple prendra, là aussi, en charge une partie de l'impôt, sauf à ce que l'un d'entre eux ne soit pas imposable. Et ces taux individualisés ne peuvent pas faire l'objet d'une modulation, à la hausse ou à la baisse. Cette faculté étant réservée au seul taux personnalisé, en cas de changement de situation de famille ou de variation des revenus et des charges. En conséquence, vous ne pourrez pas choisir de payer seul l'intégralité de l'impôt sur le revenu de votre couple.

DÉDUCTION FISCALE DU LOYER D'UNE VOITURE

Ma société peut-elle déduire les loyers des voitures qu'elle prend en location ?

Oui, mais cette déduction fiscale n'est possible que dans la limite d'un plafond, sauf exceptions. Vous devez alors réintégrer la quote-part des loyers correspondant aux amortissements pratiqués par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition de la voiture excédant ce plafond. En pratique, le montant non déductible vous est transmis par votre bailleur. La limitation ne vise toutefois que les voitures prises en crédit-bail ou en location pour une durée supérieure à 3 mois. Les loyers des locations inférieures à 3 mois, non renouvelables, peuvent, quant à eux, être déduits en totalité.

INVALIDITÉ D'UN SALARIÉ

L'un de nos salariés a été reconnu invalide par la Caisse primaire d'assurance maladie. Devons-nous considérer qu'il est inapte à occuper son emploi ?

Pas du tout. La reconnaissance par l'Assurance maladie de l'invalidité de votre salarié n'équivaut pas à une inaptitude à exercer son emploi ! En effet, seul le médecin du travail peut, à l'issue notamment d'un examen médical et d'une étude de son poste, déclarer votre salarié inapte. Si tel est le cas, vous devrez, en principe, rechercher un emploi de reclassement correspondant à ses capacités. Et ce n'est qu'à défaut de poste disponible dans l'entreprise ou le groupe, ou en cas de refus du salarié des offres de reclassement, que vous pourrez procéder à son licenciement pour inaptitude.



QUESTION
RÉPONSE



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Agirc, Arcco : un déficit en très nette baisse

Rappelons que l'Agirc et l'Arcco sont des régimes de retraites complémentaires, des cadres pour l'Agirc, et des salariés du privé en ce qui concerne l'Arcco.

Les deux caisses complémentaires et leurs déficits

L'Agirc est l'association générale des institutions de retraite des cadres.

L'Arcco est l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

Notons que les deux caisses de retraites complémentaires, sont obligatoires, et fonctionnent par points. Elles ont annoncé l'état de leur déficit. Celui-ci est moindre que prévu, et ce dans des proportions qui font preuve d'efforts porteurs de résultats.

Il est divisé par quatre en 2017, puisque les comptes définitifs font apparaître un chiffre de 569 millions d'euros.

En mars, les comptes prévisionnels faisaient état d'un déficit de 1,16 milliard d'euros.

Pour rappel, il est vrai que le déficit est en diminution depuis 2016, de façon avérée et significative.

Cette année-là le total cumulé des déficits des deux caisses représentait 2,13 milliards d'euros.

Pour autant, passer d'une estimation de moins 1,16 milliard, à 569 millions mérite notre attention.

Malgré tout, le déficit est toujours là. Les efforts entrepris, ainsi que les mesures prises dans l'accord signé en 2015 qui vont dans ce sens, doivent continuer à être mises en œuvre.

Les mesures prévues

Parmi ces mesures, figure la mise en place d'un « **bonus-malus** » sur ces pensions complémentaires seulement, bien entendu. Cette mesure incitative a vocation de retarder la date du départ à la retraite.

Tout comme, se voit prolonger de trois ans, la **revalorisation moindre des pensions** en les sous-indexant d'un point par rapport à l'inflation. Une clause les empêche de baisser.

Un nouveau régime unifié, qui réunira les deux caisses (Agirc et l'Arcco), verra le jour au 1^{er} janvier 2019 aux termes d'un accord trouvé en novembre 2017.

Les baisses de charges sociales prévues pour 2019

Le début de l'année et l'automne 2019 seront marqués par plusieurs diminutions de cotisations sociales.

Comme prévu par la loi de finances pour 2018, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires seront supprimés au 1^{er} janvier 2019. Ils seront remplacés, à compter de cette même date, par une diminution de six points de la cotisation patronale d'assurance maladie due sur les rémunérations des salariés ne dépassant pas 2,5 Smic (soit un montant de 44 954 € par an en 2018).

Par ailleurs, le ministre de l'Économie, Bruno Lemaire, a annoncé fin août que, dans le cadre du projet de loi sur le budget 2019, la baisse supplémentaire des cotisations patronales de quatre points sur les salaires au niveau du Smic, prévue pour le début de l'année, serait finalement repoussée au 1^{er} octobre 2019. Ce qui permettrait, selon lui, de réaliser une économie de 2 milliards d'euros.

Précision : ce report concernerait une mesure inscrite dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir l'intégra-



tion de la cotisation d'assurance chômage et des cotisations de retraite complémentaire (cotisations Agirc-Arrco et cotisation AGFF) dans la réduction générale de cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic.

Autre annonce du Premier ministre liée au budget

2019, la suppression des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires, qui devait initialement entrer en vigueur en 2020, sera finalement effective dès le 1^{er} septembre 2019. Ces heures supplémentaires continueront, en revanche, d'être soumises à l'impôt sur le revenu.

Salariés réservistes : des congés supplémentaires

Les salariés participant à la réserve militaire opérationnelle bénéficient de huit jours de congés par an et, le cas échéant, des congés donnés par leurs collègues.

Les salariés engagés dans la réserve opérationnelle peuvent s'absenter de leur travail quelques jours par an pour exercer leur mission. La récente loi de programmation militaire augmente le nombre de ces congés et permet aux réservistes de bénéficier d'un don de jours de congés de la part de leurs collègues. Des mesures applicables depuis le 15 juillet dernier.

Trois jours de congés supplémentaires

Les salariés réservistes ont désormais droit à huit jours de congés par année civile au titre de leurs activités dans la réserve militaire opérationnelle au lieu de cinq jusqu'alors.

Toutefois, dans les entreprises de moins de 250

salariés, les employeurs peuvent limiter le nombre de congés à cinq jours par an « afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise ».

Rappelons que le salarié qui souhaite s'absenter doit en informer par écrit son employeur, en principe, au moins un mois à l'avance.

Un don de jours de congés

Avec l'accord de son employeur, un salarié peut, de manière anonyme et sans contrepartie, renoncer à des jours de repos au profit d'un collègue afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle.

Peuvent être ainsi donnés des jours de congés payés (à l'exclusion de la fraction des congés payés correspondant à 24 jours ouvrables), des jours de RTT et les autres jours de récupération, y compris s'ils ont été affectés à un compte épargne-temps.

Salariés : le cumul d'emplois

À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ?

Le salarié peut cumuler plusieurs emplois, sous conditions (durée maximale de travail, obligation de loyauté, clause d'exclusivité à respecter). En fonction des dispositions prévues par la convention collective, un accord collectif ou le

contrat de travail, les obligations que le salarié doit respecter diffèrent. Le non-respect de ces obligations peut justifier des sanctions (disciplinaires, financières, selon les cas).

Le salarié cumulant plusieurs emplois salariés doit respecter la **durée maximale légale de travail**, sous peine de sanctions. Ainsi, sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler plus de 10 heures par



jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives). Ces durées doivent être respectées, quels que soient le nombre d'employeurs et la durée du travail de chaque contrat.

Le salarié doit permettre à ses employeurs de s'assurer que la durée maximale du travail autorisée est respectée. L'employeur peut demander au salarié une attestation écrite certifiant qu'il respecte les dispositions relatives à la durée du travail. Le salarié qui refuse de communiquer à un employeur les informations lui permettant de vérifier qu'il n'y a pas infraction peut être licencié pour faute grave.

En cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité non salariée, seule l'activité salariée est soumise au respect de la durée maximale du travail.

Le non-respect de la durée maximale de travail est puni d'une amende fixée à 1 500 € maximum. En cas de récidive, l'amende peut atteindre 3 000 €. L'employeur risque la même amende. Le salarié doit mettre fin à l'irrégularité, sous peine de licenciement.

Par exception, les activités suivantes ne sont pas soumises au respect de la durée maximale de travail :

- travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général (notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance),
- travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole,
- petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels,
- travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Le salarié qui cumule plusieurs emplois doit respecter l'obligation de loyauté, c'est-à-dire qu'il ne peut pas exercer une activité pouvant concurrencer celle de son employeur. Cette obligation s'impose au salarié qui travaille à son compte ou pour un autre employeur.

Le cumul peut être interdit par une disposition conventionnelle ou une clause du contrat de travail.

C'est le cas lorsqu'une clause d'exclusivité interdit au salarié de cumuler son emploi avec une autre activité professionnelle (saliée ou non). La clause d'exclusivité s'applique même si l'activité ne concurrence pas celle de l'employeur.

À savoir : la clause d'exclusivité peut être levée provisoirement lorsqu'un salarié souhaite créer ou reprendre une entreprise.

Il n'est pas possible d'embaucher un salarié à temps partiel et de lui imposer une clause d'exclusivité sauf lorsque la clause remplit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise,
- elle est justifiée par la nature des fonctions confiées au salarié,
- elle est proportionnée au but recherché.

Dissimuler un cumul d'emplois peut entraîner un licenciement

Le salarié qui refuse d'informer son employeur de l'autre emploi qu'il occupe commet une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise. C'est ce que rappelle une décision de la Cour de cassation du 20 juin 2018.

Une salariée recrutée pour un travail à temps complet avait déclaré à son employeur être libre de tout engagement alors qu'elle exerçait par ailleurs un travail d'une douzaine d'heures par semaine.

Son employeur avait découvert ultérieurement cette situation et lui avait demandé de lui communiquer son autre contrat de travail ainsi que les bulletins de paie. Devant son refus, l'employeur avait licencié la salariée pour faute grave.

La salariée contestait son licenciement. Celui-ci est confirmé par les juges. La Cour de cassation a jugé qu'en refusant de communiquer son contrat de travail et ses bulletins de paie et ainsi ne permettant pas à l'employeur de s'assurer que la durée maximale de travail n'était pas dépassée, la salariée avait commis une faute grave justifiant son licenciement.

Précisions sur le « droit à l'erreur »

Le projet de loi sur le droit à l'erreur a été adopté définitivement par le Parlement le 1^{er} août 2018. Il va permettre aux particuliers, en cas d'erreur de leur part lors d'une démarche administrative, de mettre en avant leur bonne foi.

larisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration ».

Qui va en bénéficier ?

Le droit à l'erreur s'applique à la fois aux particuliers et aux entreprises, en ce qui concerne l'ensemble des démarches administratives.

Il en sera fini de la sanction automatique, dès le premier manquement. Tout à chacun pourra se tromper dans certaines déclarations à l'administration, dont la déclaration de revenus.

Les exceptions

Une erreur répétée serait perçue comme intentionnelle. Les récidivistes, et les fraudeurs ne peuvent donc pas bénéficier de ce droit.

De même, sont exclues les erreurs portant atteinte à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité des personnes ou des biens.

« Le but est d'installer de nouvelles relations de confiance entre les Français et leur administration », détaille le cabinet de Gérald Darmanin. Il va plus loin en parlant d'une administration qui « conseille et accompagne ».

Condition de bonne foi

La condition sera d'être de bonne foi, l'erreur se doit d'être involontaire.

Dans ce sens, la sanction se verra diminuée (de moitié sous conditions), ou encore annulée, si la bonne foi est avérée. Toujours dans cet esprit, les intérêts d'un retard lors du paiement seront également réduits de 30 %.

Quant à la première erreur ou une erreur purement matérielle, elle ne sera plus sanctionnée.

Citons une partie du texte : « *Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle* » ou « *ayant commis une erreur matérielle* » ne peut faire l'objet d'une sanction « *si elle a régu-*

L'administration interrogée

Un particulier pourra interroger l'administration pour s'assurer de son bon droit. Nous sommes dans une forme de la généralisation du **rescrit fiscal**. Rappelons ici que le rescrit est une procédure qui vous permet de demander à l'administration fiscale d'expliquer comment votre situation personnelle sera traitée au regard des règles, concernant un point spécifique. La réponse donnée est opposable sous certaines conditions, et lie le service considéré. C'était l'une d'une des propositions de campagne d'Emmanuel Macron. Son application est toutefois conditionnée à la « bonne foi ».

Les parts de SCPI : un outil patrimonial aux multiples intérêts

Qu'est-ce qu'une SCPI ? Une SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) est un organisme de placement collectif ayant pour objet

l'acquisition, et la gestion d'un patrimoine immobilier, dans un but locatif.



QUESTION
RÉPONSE



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Fonctionnement

La SCPI collecte des fonds auprès des particuliers qui en contrepartie en reçoivent des parts. Avec ces sommes, la SCPI achète des biens immobiliers, et les gère. Le détenteur des parts en perçoit les revenus fonciers. Ils correspondent à la part représentative des loyers par rapport à sa quote-part d'investissement, déduction faite des frais de gestion, d'entretien...

Investir dans une SCPI

Investir dans une SCPI revient à placer indirectement dans de l'immobilier, avec un montant accessible, et sans les soucis de gestion de biens en direct.

Les SCPI ont différents objectifs selon leur constitution. Certaines sont des SCPI de rendement, dont la vocation est de générer un revenu distribué régulièrement.

Des SCPI fiscales privilégient les avantages fiscaux des lois d'investissements spécifiques, en défiscalisation. Elles permettent de bénéficier d'une réduction immédiate d'impôts sur les périodes concernées fiscalement.

Au-delà de l'outil de diversification patrimoniale les SCPI présentent d'autres avantages.

Facilitateur de donation fractionnée et de transmission

Comparativement à un bien immobilier détenu en direct, ici il n'y a pas de notion de bien familial ou encore de bien d'usage. La relation que l'on peut avoir avec un bien « réel » en direct, n'est pas avec des parts de SCPI. Le lien émotionnel n'est pas le même.

La transmission programmée par le biais de parts de SCPI, accorde deux facilités :

● La première réside dans l'**aspect fractionnable**, qui est un indéniable avantage, en termes de transmission. Ce qu'un bien immobilier détenu en direct ne permet pas.

● La seconde est la possibilité accordée de pouvoir **donner par anticipation**, à la fois des parts en pleine propriété, et des parts démembrées. Il est tout à fait possible de léguer des parts de SCPI à différents héritiers, séparément. Dans le cas d'une détention en direct, les héritiers se retrouveraient en indivision.

Un autre aspect, et pas des moindres : un bien en direct nécessite de l'entretien, des charges, et de la gestion si c'est un bien locatif. Par le biais d'une SCPI, la gestion est déléguée, avec ses contraintes. Transmettre un actif immobilier par le biais de parts de SCPI, c'est permettre de léguer des quotes-parts de valeurs égales, sans charges liées traditionnellement à la détention d'immobilier en direct.

Toutes les taxes (foncier.), ainsi que les travaux d'entretien, et frais de gestion sont déjà déduites lorsque le détenteur de parts de SCPI en perçoit les revenus. Ils sont nets de frais, indépendamment de la fiscalité.

A titre comparatif, une détention de locatif en direct engrange des loyers, et les charges et dépenses inhérentes au bien doivent être réglées par ailleurs. Ce qui n'est pas le cas avec une SCPI.

Donataire

Pour ceux qui reçoivent, c'est de l'immobilier « sans charge ».

Autre avantage, qui selon les familles peut apparaître ou non comme significatif. Dans le cadre de transmission de parts de SCPI, le risque de l'indivision dans un bien traditionnel est exclu. Chaque ayant droit fait ce qu'il veut de son héritage, pas de compte à rendre à un indivisaire. Et chacun est entièrement propriétaires des parts ainsi reçues.

Ce qui se comprend en succession, peut s'appliquer aussi en matière de donation. La problématique est sensiblement la même. De plus une part de SCPI est plus facilement cessible qu'un bien en direct et fractionnable, en fonction des besoins de liquidités. Ce que ne permet pas, de façon aussi aisée, la vente d'une maison ou d'un appartement.



Recettes fiscales 2017 : le détail par impôts

La DGFIP vient de mettre en ligne ses chiffres pour l'année 2017. On y retrouve le détail des recettes fiscales annuelles par impôt.

L'impôt sur le revenu

Selon les chiffres de l'année 2017 divulgués par la DGFIP, 43,14 % des foyers fiscaux se sont

acquittés de l'impôt sur le revenu l'an dernier. Ce chiffre est en hausse pour la première fois depuis 2013. Cette année-là, le gel du barème de l'impôt sur le revenu avait rendu imposables de nombreux foyers fiscaux. Les années suivantes, plusieurs dispositifs de réduction de l'imposition des revenus, dont la suppression de la tranche à 5,5 %, ont été adoptés afin de faire face au « ras-le-bol fiscal ».

Impôt sur le revenu	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de foyers fiscaux	36 389 256	36 720 036	37 119 213	37 429 451	37 683 595	37 889 181
Nombre de foyers fiscaux imposés	18 152 160	19 203 578	17 851 591	17 081 041	16 124 389	16 344 784
Pourcentage de foyers imposés	49,90 %	52,30 %	48,10 %	45,60 %	42,80 %	43,14 %

Malgré le vote dans le cadre de la loi de finances pour 2017, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 % en cas de non-dépassement d'un certain niveau de revenus, le taux de foyers imposables a augmenté en 2017.

Recettes fiscales au profit de l'État

Les recettes fiscales au profit de l'État ont progressé de 5,88 % entre 2016 et 2017. La TVA, comme tous les ans, constitue la principale recette

fiscale de l'État (plus de 52 %). La hausse des recettes par rapport à l'an dernier est notamment à mettre au crédit de la TVA (5,77 %), mais également de l'IS (+14,41 %), malgré l'instauration du taux d'IS à 28 % en 2017 pour les PME.

Recettes fiscales (en millions d'euro) au profit de l'Etat	2015	2016	2017	Part dans les recettes totales (2017)	Progression 2016/2017
Impôt sur le revenu	75 897	76 554	77 622	21,49 %	1,40 %
ISF	5 224	5 051	5 067	1,40 %	0,32 %
TVA	172 849	178 421	188 714	52,24 %	5,77 %
Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur l'IS	60 892	57 774	66 097	18,30 %	14,41 %
CVAE	57	56	41	0,01 %	-26,79 %
CFE + IFR + Taxes annexes	186	195	204	0,06 %	4,62 %
TASCOM	190	187	286	0,08 %	52,94 %
Droits d'enregistrement	14 167	14 588	14 800	4,10 %	1,45 %
Autres impôts et taxes	9 282	8 382	8 426	2,33 %	0,52 %
Total recettes fiscales	338 744	341 208	361 257	100 %	5,88 %



QUESTION
RÉPONSE



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Recettes fiscales au profit des collectivités territoriales

Les recettes fiscales des collectivités territoriales ont augmenté de 3,37 % en 2017. La taxe foncière constitue comme ces dernières années la

principale recette fiscale. Les recettes liées aux droits d'enregistrement ont particulièrement progressé (+10 %) grâce à la croissance du nombre de ventes immobilières en 2017 et à l'adoption du taux plafond départemental (4,5 %) voté par la grande majorité des départements.

Recettes fiscales (en millions €) au profit des collectivités territoriales	2015	2016	2017	Progression 2016/2017
Taxe d'habitation	22 046	22 149	22 575	1,92 %
Taxes foncières	38 680	40 360	41 031	1,66 %
CVAE	14 097	14 539	14 601	0,43 %
CFE + IFRER + Taxes annexes	10 513	10 803	10 938	1,25 %
TASCOM	745	752	945	25,66 %
Droits d'enregistrement	15 749	16 645	18 316	10,04 %
Autres impôts et taxes	2 827	3 064	3 554	15,99 %
Total recettes fiscales	104 657	108 312	111 960	3,37 %

Source : DGFIP - Cahier statistiques 2017

Conditions de conservation des factures de ventes « papier »

La loi de finances pour 2016 permet aux entreprises qui émettent des factures sous forme papier de les conserver sous forme numérique. L'administration fiscale vient de clarifier sa doctrine. Elle est applicable depuis le 1^{er} juillet 2018 (actualité BOFIP du 20 juillet 2018, publication urgente).

La conservation numérique autorisée

Initialement, les factures émises ou reçues devaient être conservées dans leur état d'origine. Ainsi les factures papier devaient être conservées obligatoirement sous cette forme.

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2016 a modifié cette règle. Elle permet aux entre-

prises de numériser leurs factures papier, sans avoir à conserver ensuite les supports papier.

L'arrêté du 22 mars 2017, applicable à compter du 30 mars 2017, a ensuite précisé les modalités de numérisation des factures papier.

Quelles que soient les modalités de conservation (papier ou numérisée), toutes les factures émises ou réceptionnées doivent être conservées pendant une durée d'au moins 6 ans, conformément à l'article L102B du LPF.

La nouvelle doctrine de l'administration fiscale

Jusqu'au 30 juin 2018, les factures de ventes conçues électroniquement puis transmises aux



clients sous forme papier pouvaient être conservées sous format dématérialisé selon la procédure du « double électronique ».

Dans une publication urgente, par dérogation au principe de la publication mensuelle (premier mercredi du mois) des instructions à destination des professionnels, l'administration fiscale a publié une nouvelle doctrine à ce sujet, applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Le double informatique n'est plus autorisé. Les professionnels doivent désormais soit imprimer en format papier les factures émises et les convertir au format PDF ou PDF A3 soit directement convertir les factures électroniques sous ce format.

Dans les deux cas, la numérisation des factures doit être faite selon les conditions fixées à l'article A. 102 B-2 du livre de procédure fiscale.

Nouveau : le recours au contrôle administratif

Les entreprises peuvent demander à être contrôlées par l'administration et se prévaloir des conclusions qui en résultent.

Toute entreprise peut, un jour ou l'autre, faire l'objet d'un contrôle administratif (DGCCRF, service des douanes, inspection du travail...) destiné à vérifier la bonne application de la législation et de la réglementation en vigueur. Et dans l'hypothèse où le contrôle aboutit à une défaillance de l'employeur, ce dernier peut se voir infliger une sanction administrative.

Dans le cadre de la récente loi « pour un État au service d'une société de confiance », le gouvernement a entendu réduire l'aspect répressif du contrôle pour en faire « un outil d'aide à la mise en conformité ». **Il a ainsi instauré un droit au contrôle au profit des entreprises.**

Concrètement, depuis mi-août, les entreprises peuvent adresser à l'administration **une demande de contrôle précisant les points qu'elles souhaitent voir vérifier**. Par la suite, l'administration doit procéder au contrôle sollicité dans un délai raisonnable. Un délai qui, selon les pouvoirs publics, ne devrait pas excéder une année.

Précision : sont concernés les contrôles menés par les administrations de l'État, les collectivités

territoriales, leurs établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de Sécurité sociale.

Et ce nouveau dispositif n'est pas sans intérêt pour les entreprises puisque **les conclusions résultant du contrôle constituent une prise de position formelle de l'administration**. Autrement dit, l'entreprise qui met en œuvre une pratique validée par l'administration ou qui corrige ses pratiques conformément aux conclusions de l'administration ne peut pas, à l'avenir, faire l'objet de sanctions. Sauf si un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur au contrôle affecte la validité des conclusions ou si l'administration procède à un autre contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions.

En complément : lorsque le contrôle mené par l'administration met à jour un non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur, l'employeur peut bénéficier du **droit à l'erreur** récemment instauré par cette même loi (**voir article plus haut**). Il peut ainsi, dès lors qu'il est de bonne foi et qu'il se trompe pour la première fois, régulariser sa situation sans être sanctionné.



QUESTION
RÉPONSE



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Droits de succession : pas de changement en vue

Pour la loi de finance 2019, il n'est pas programmés de changements sur les droits de succession, selon le ministère de l'Économie et des Finances.

Dispositions actuelles

En ce qui concerne les successions, trois-quarts de celles-ci sont exemptées de droits de mutation.

En cas de décès d'un époux ou d'un partenaire de pacs, il n'y a pas de droits de succession à payer pour le survivant. Pour autant le partenaire de pacs, même s'il est exonéré de droits, n'hérite pas automatiquement. Pour ce faire un testament en sa faveur est nécessaire.

Concernant les héritiers en ligne directe, les ascendants et descendants, ils bénéficient d'un abattement de 100 000 €. Un barème progressif s'applique au-delà de ce montant.

- 159 325 € jusqu'au 16 août 2012,
- 100 000 € à partir du 17 août 2012.

Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, affirme qu'il « *n'y a pas lieu de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession pour un nombre restreint de contribuables* ».

Les donations

Par ailleurs, les donations ne sont pas exemptées de droits.

Il est possible de transmettre 100.000 € de son vivant sans frais de donation. Là aussi un barème s'applique pour les sommes au-dessus.

La loi autorise à effectuer des donations de son vivant, plutôt que d'attendre son décès pour que ses héritiers puissent en bénéficier. Un processus de donations étalé dans le temps permet de répéter l'opération » hors droits ».

Pas de modification en vue

Bercy n'envisage pas de changements, ni sur le montant des abattements applicables en cas de succession entre parents et enfants, ni sur une réduction éventuelle du délai de rappel fiscal entre deux donations.

Revenons sur le délai du rappel fiscal : lors d'une donation, la valeur imposable est déduite d'un abattement. Cet abattement utilisé, il ne peut de nouveau l'être qu'au bout de 15 ans.

Pour l'historique, le délai était de 6 ans jusqu'au 1^{er} août 2011, et de 10 ans jusqu'à l'été 2012.

Selon le ministre de l'Économie et des Finances, il « *n'y a pas lieu de diminuer le délai du rappel fiscal prévu à l'article 784 du CGI, ce qui aurait pour effet de concentrer davantage encore le paiement des droits de donation et de succession sur un nombre restreint de contribuables* ».

Marchés publics : la dématérialisation en marche

La candidature à un marché public (hors défense et sécurité) est dématérialisée dès lors que le montant du marché est égal ou supérieur à 90 000 € HT. Ce seuil sera modifié à compter du 1^{er} octobre 2018, ce qui a amené le Gouvernement à apporter quelques précisions quant aux modalités de candidature à un marché public...

Candidature à un marché public : des précisions à connaître !

Actuellement, candidater à un marché public nécessite de passer par une plateforme web, appelée « profil d'acheteur », dès lors que le montant du marché est égal ou supérieur à 90 000 € HT et que le marché a fait l'objet d'un avis de publicité qui a été publié (JOUE, BOAMP, JAL, etc.).

Ce seuil de 90 000 € HT sera abaissé, à compter du 1^{er} octobre 2018, à **25 000 € HT**, afin de dématérialiser un plus grand nombre de commandes publiques.

En attendant le 1^{er} octobre 2018, quelques précisions viennent d'être apportées par le Gouvernement sur les modalités de candidature aux marchés publics dématérialisés.

● **Premièrement**, une entreprise doit avoir un accès gratuit, complet, direct et sans restriction aux documents de la consultation publique.

● **Deuxièmement**, lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le « profil d'acheteur », la personne publique (Etat, Région, commune,

etc.) doit indiquer dans l'avis d'appel à la concurrence les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement

● **Troisièmement**, les moyens de communication électronique utilisés pour la réception des candidatures, des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets doivent au moins garantir que :

- l'identité de la personne publique et de l'entreprise candidate sont déterminées ;
- l'intégrité des données est assurée ;
- l'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision ;
- la gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données.

● **Quatrièmement**, un document peut être notifié par l'envoi d'un recommandé électronique, par l'utilisation du « profil d'acheteur » ou par l'utilisation d'un autre moyen de communication électronique.

● **Enfin**, il est possible de doubler une candidature dématérialisée par une « **copie de sauvegarde** » (pour mémoire, il s'agit d'une copie de la réponse électronique envoyée à l'acheteur, destinée à se substituer, en cas d'anomalies ou de difficultés, aux dossiers des candidatures transmises par voie électronique).

Cette copie de sauvegarde doit être envoyée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».



QUESTION
RÉPONSE



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Le cash-back arrive en France

Les commerçants sont désormais autorisés à rendre de l'argent liquide à un client qui paie par carte bancaire.

Fonctionnement

La pratique du cash-back a été validée par le Sénat qui en a adopté le texte.

Vous pourrez désormais, dans une certaine limite, retirer de l'argent chez les commerçants. Ils peuvent fournir des espèces, et ainsi dépanner leurs clients, en toute légalité.

Le texte transpose la directive européenne sur les services de paiement, dite DSP2. Elle offre la possibilité aux commerçants de fournir de l'argent liquide aux clients lors des paiements par carte bancaire.

Concrètement, vous pourrez ainsi retirer une somme en espèce chez les commerçants avec votre carte bleue, lors de vos achats (on parle d'un montant maximum entre 100 et 150 €). Il existe des conditions à cela : le commerçant est libre ou non de proposer ce service tout en faisant leurs courses, et la pratique du retrait d'espèces est complémentaire à un achat en magasin.

A titre d'exemple, il sera possible d'effectuer des achats pour 20 €, payer 30 €, et récupérer 10 € en espèces.

« Ce service ne peut être fourni qu'à la demande de l'utilisateur de services de paiement agissant à des fins non professionnelles formulée juste avant l'exécution d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services et dans des conditions conformes à l'article L. 112-1 du code de la consommation ».

Le rapporteur de la commission des finances, et sénateur Albéric de Montgolfier, a mis en avant le côté utile de ce service en zone rurale, compte tenu de la raréfaction de la présence des distributeurs de billets.

Service facturé... ou non

« Les commerçants proposeront ce nouveau service, qu'ils pourront facturer » a indiqué le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances Delphine Gény-Stephann.

Précisons que pour le paiement par chèque, le système ne fonctionne pas.

À noter : le montant minimal du paiement de l'achat pour lequel des espèces pourront être rendues ainsi que le montant maximal des espèces qui pourront être rendues seront précisées ultérieurement par décret.



Contrôles Urssaf : 3 mois maximum dans les petites entreprises

Le contrôle Urssaf effectué dans une entreprise de moins de 20 salariés ne peut pas durer plus de 3 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les contrôles Urssaf visant un employeur de moins de 10 salariés ou un travailleur indépendant ne peuvent s'étendre sur plus de 3 mois, période comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations.

Pour les contrôles débutant à compter du 12 août 2018, cette limitation de durée s'applique également aux entreprises de moins de 20 salariés. Une expérimentation qui a été mise en place pour 3 ans seulement par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance.

Rappelons que ce délai de 3 mois peut être prorogé une fois de 3 mois à la demande expresse de l'employeur ou de l'Urssaf, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un délai plus long (fermeture de l'entreprise pour une durée prolongée par exemple). Quoi qu'il en soit, la durée totale du contrôle ne peut pas excéder 6 mois.

À savoir : cette durée maximale ne s'applique pas dès lors que le contrôle en cours fait état d'une situation de travail dissimulé, d'un obstacle à contrôle, d'un abus de droit, d'une comptabilité insuffisante ou de documents inexploitable.

Contribution à l'audiovisuel public : les micro-ordinateurs exclus du champ d'application

Dans le cadre d'une question écrite d'un député, le ministre de l'Action et des Comptes publics a précisé que les micro-ordinateurs munis d'une carte TV n'étaient pas soumis à la redevance TV.

Selon le 1^o du II de l'article 1605 du CGI, toutes les personnes imposables à la taxe d'habitation et détenant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé est soumis à la contribution à l'audiovisuel public (CAP), ex-redevance TV.

Ces dernières années, un élargissement du champ d'application à plusieurs types d'écrans avait été évoqué, mais non retenu. La CAP est à régler en même temps que la taxe d'habitation. Elle s'élève pour l'année 2018 à **139 €** (138 € en 2017).

Récemment, le député Bernard Brochand a demandé dans le cadre d'une question écrite des éclaircissements sur la notion de « dispositifs assimilés » afin de savoir si les détenteurs de micro-ordinateurs étaient susceptibles d'être imposables.

L'administration fiscale a précisé dans sa doctrine les matériels qui entrent dans le champ d'application de la CAP. Ainsi, les magnétoscopes, les lecteurs DVD ou lecteurs enregistreurs de DVD associés à un écran et les vidéoprojecteurs équipés d'un tuner sont également soumis à la CAP

Le ministère de l'Action et des Comptes publics a récemment répondu à la question du député. **Il précise que les micro-ordinateurs, même munis d'une carte télévision, n'étaient pas imposables.**

Les principales mesures de la loi avenir professionnel

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise principalement à encourager la formation professionnelle des salariés et le recours à l'apprentissage.

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} août dernier.

Ce texte a pour objectif principal de faciliter l'accès à la formation en alternance, notamment l'apprentis-



**QUESTION
RÉPONSE**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

sage, ainsi qu'à la formation professionnelle pour les salariés, entre autres en révisant les modalités du compte personnel de formation.

Le projet de loi prend également différentes mesures pour mettre fin à l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes, de favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés et de renforcer la lutte contre le travail illégal et le harcèlement sexuel.

Il instaure également, à compter du 1^{er} janvier 2019, le droit à une allocation chômage pour les travailleurs non salariés ou les dirigeants de société (gérant minoritaire de SARL, président de SAS...) obligés de cesser leur activité en raison d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Son montant mensuel pourrait s'élever à 800 € versés pendant 6 mois. Sachant que cette allocation ne donnera pas lieu à une contribution supplémentaire pour les bénéficiaires.

Certaines dispositions de cette loi entreront en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel (normalement début septembre) alors que d'autres ne seront applicables qu'au 1^{er} janvier 2019 voire 2020.

La collecte en assurance-vie se redresse

En juillet 2018, l'assurance-vie a réitéré son record de collecte de 3 milliards d'euros établi en juillet 2015.

D'après les derniers chiffres publiés par la Fédération française de l'assurance (FFA), l'assurance-vie a retrouvé des couleurs durant l'été. En effet, la collecte nette (cotisations collectées minorées des prestations versées) a atteint 3 milliards d'euros au mois de juillet 2018. C'est 1 milliard d'euros de plus que le mois précédent. Sachant qu'un tel niveau de collecte a été atteint pour la dernière fois en juillet 2015.

À noter : sur le 1^{er} semestre 2018, l'assurance-vie a vu sa collecte nette atteindre les 12,3 milliards d'euros, contre 2,1 milliards d'euros au 1^{er} semestre 2017.

Dans le détail, les épargnants ont dirigé massivement leurs versements vers les fameux fonds en euros (8,8 milliards d'euros de collecte brute). Des fonds qui ont toujours autant de succès puisqu'ils apportent une sécurité sur les sommes placées. En effet, la compagnie d'assurance gérant le contrat garantit que la valeur de l'épargne ne peut diminuer. Revers de la médaille, ces fonds garantis offrent une rémunération plutôt faible. Du coup, les unités de compte peinent à séduire (3,6 milliards d'euros de collecte brute seulement).

Du nouveau pour le crowdfunding !

Les pouvoirs publics comptent relever le plafond de collecte sur les plates-formes de crowdfunding.

Lors du dernier salon Vivatech à Paris, le secrétaire d'État au numérique, Mounir Mahjoubi, a annoncé le relèvement, avant la fin de l'année 2018, du plafond annuel de collecte pour les plates-formes de crowdfunding de 2,5 à **8 millions d'euros**.

Un relèvement du plafond qui devrait donner à ces plates-formes un peu plus de marge de manœuvre pour financer des entreprises arrivées à maturité (et non plus seulement des start-up) ou des projets d'envergure nécessitant de fortes levées de fonds comme ceux liés à l'énergie renouvelable. Seraient concernés par ce nouveau plafond, les actions, les obligations ainsi que les minibons émis par les sociétés à financer. Attention toutefois, seules les plates-formes agréées bénéficiant du statut de Conseiller en Investissements Participatifs ou de Prestataire de Services d'Investissement pourraient lever des fonds jusqu'à ce nouveau plafond.

À noter : à partir de 8 millions d'euros, une société souhaitant émettre des titres sur un marché réglementé doit éditer un prospectus détaillé validé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ce prospectus doit permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats ou encore les perspectives de l'émetteur et de ses garants.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁵⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 20 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 20 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
CHÔMAGE :			
Assurance chômage	Tranches A + B	0,95 %	4,05 % ⁽⁷⁾
Fonds de garantie des salaires (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Non cadres (Arcco)	Tranche 1 ⁽⁸⁾	3,10 %	4,65 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	8,10 %	12,15 %
Cadres (Arcco)	Tranche A	3,10 %	4,65 %
Cadres (Agirc)	Tranche B	7,80 %	12,75 %
Cadres supérieurs (Agirc)	Tranche C	variable ⁽⁹⁾	variable ⁽⁹⁾
Cadres - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches A+B+C	0,13 %	0,22 %
COTISATIONS AGFF :			
Cadres	Tranche A	0,80 %	1,20 %
	Tranche B+C	0,90 %	1,30 %
Non cadres	Tranche 1 ⁽⁸⁾	0,80 %	1,20 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	0,90 %	1,30 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽¹⁰⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹¹⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 311 € du 01/01/2018 au 31/12/2018); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche C** : de 4 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale dite "réduction Fillon".
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire s'applique. Son taux est fixé à 1,50 %.
- (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,30 %.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) La part patronale de la cotisation d'assurance chômage est majorée de 0,5 points pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.
- (8) Tranche 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale; tranche 2 : 1 à 3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- (9) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable. Le taux global est de 20,55 %.
- (10) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (11) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.